



Case postale 821, station B, Ottawa K1P 5P9  
Tél. : 613-241-5179 Téléc. : 613-241-4758  
Courriel : info@democracywatch.ca Internet : http://democracywatch.ca

---

## **Recommandations au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC) concernant son examen du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada**

(le 26 mai 2026)

### **A. Modifications au [projet de loi C-25](#) visant à lutter contre la désinformation, l'influence antidémocratique des tiers et l'ingérence étrangère, ainsi qu'à combler les lacunes en matière d'information**

#### **1. Interdire toute fausse déclaration pendant des élections**

##### **Recommandation 1**

Ajouter au nouvel article 482.01 proposé de la LEC, qui doit être ajouté à la LEC par l'article 51 du projet de loi C-25, la mesure simple suivante pour interdire à toute personne et à toute entité de faire des déclarations fausses pendant une période préélectorale ou électorale :

482.01(1)

h) tout ce qui a trait à l'élection.

##### **Recommandation 2**

Comme l'[ont demandé à la fois le directeur général des élections \(DGE\) et la commissaire aux élections fédérales \(CEF\) en 2018](#), afin de garantir que les interdictions relatives aux fausses déclarations soient réellement efficaces et applicables, il convient de remplacer les expressions « avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection » et « avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement » par « pendant une période préélectorale ou électorale » dans toutes les dispositions du projet de loi C-25 qui contiennent ces expressions, ainsi que dans celles de la LEC qui reprennent déjà ces mots. Le DGE et la CEF ont tous deux témoigné en 2018 que prouver l'intention serait très difficile et, par conséquent, les dispositions exigeant la preuve de l'intention sont essentiellement inexécutables.

### **Recommandation 3**

De plus, afin d'interdire clairement toutes les fausses déclarations, ajouter à l'article 9 du projet de loi C-25 une disposition visant à modifier l'alinéa 282.8b) de la LEC :

« Intimidation, etc.

282.8 Commet une infraction quiconque...

b) exerce ou tente d'exercer une influence sur une autre personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné à une élection par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret. »

pour remplacer « par quelque prétexte ou ruse... » par

« par quelque prétexte, ruse, fausse déclaration ou déclaration faite de quelque manière que ce soit, sur quelque support ou en quelque lieu que ce soit, quelle que soit la façon dont celle-ci est produite, distribuée, transmise ou publiée... »

Et apporter la même modification de formulation au nouvel alinéa 362.4b) proposé de la LEC (qui est ajouté par l'article 25 du projet de loi C-25),

### **Recommandation 4**

Comme l'a proposé le DGE dans les recommandations 2.2 et 2.3 de son rapport de novembre 2024 intitulé [Protéger le processus électoral contre les menaces](#), accroître la portée de toutes les interdictions relatives aux fausses déclarations dans la LEC, y compris les modifications recommandées ci-dessus (et, comme le recommande également le DGE dans les recommandations 2.9 à 2.11 de son rapport, accroître la portée d'autres dispositions connexes de la LEC), afin que celles-ci s'appliquent également aux courses à l'investiture et à la direction des partis ainsi qu'aux processus d'élaboration des politiques électorales, et, là encore, ne pas exiger la preuve d'une intention d'influencer les résultats ou de perturber l'un quelconque des processus.

### **Recommandation 5**

Étant donné qu'il est relativement facile et peu coûteux de créer une agence de sondage qui utilise des techniques de sondage en ligne très douteuses qui ne sont pas statistiquement valables, et de promouvoir les résultats des sondages sur les médias sociaux et les sites Internet et avec des communiqués de presse pour tenter d'influencer les électeurs, la disposition passée de la LEC devrait être réadoptée pour interdire la transmission des résultats des sondages juste avant le jour

du scrutin afin d'empêcher les électeurs d'être induits en erreur au moment où ils vont voter.

## **2. Interdire les activités d'influence étrangère qui sont actuellement légales**

### **Recommandation 6**

Afin d'interdire clairement les activités d'influence étrangère actuellement autorisées en vertu de la LEC, modifier l'article 8 du projet de loi C-25 (qui modifie l'article 282.4 de la LEC) pour ajouter les mesures suivantes :

- Ajouter un paragraphe à l'article 8 du projet de loi C-25 qui stipule « L'alinéa 282.4(2)a) et le paragraphe 282.4(3) de la LEC sont abrogés »;
- Ajouter à l'article 282.4 un paragraphe qui stipule : « Nul ne doit tenter de faire quoi que ce soit interdit par l'article 282.4, que ce soit une personne, un gouvernement ou une entité. »

En outre, étant donné qu'ils contiennent la même formulation que l'alinéa 282.4(2)a) et le paragraphe 282.4(3) de la LEC qui créent des échappatoires permettant une ingérence étrangère, supprimer le nouvel alinéa 362.2(2)a) proposé et le paragraphe 362.2(3) de l'article 25 du projet de loi C-25.

## **3. Ne pas rendre les événements de collecte de fonds plus secrets, mais les rendre plus transparents**

### **Recommandation 7**

Supprimer les articles 28 et 29 du projet de loi C-25, car ceux-ci visent à supprimer l'article 384.2 de la LEC et à modifier le paragraphe 384.3(13) de la LEC de manière à rendre pratiquement impossible de déterminer qui organise ou tient une activité de collecte de fonds pour un candidat à l'investiture, un candidat à la direction, un parti, une association de circonscription ou un candidat, ce qui est une recette pour la corruption, le gaspillage de l'argent public et d'autres abus. Les articles 28 et 29 du projet de loi C-25 suppriment l'obligation de donner un préavis de l'événement et, après l'événement, modifient l'exigence de divulguer le lieu de l'événement en passant de l'adresse réelle de l'événement à la municipalité où l'événement a lieu.

### **Recommandation 8**

Supprimer l'article 30 du projet de loi C-25, car celui-ci vise à abroger l'article 384.4 de la LEC, ce qui permettrait à un candidat à l'investiture, à un parti, à une association de circonscription ou à un candidat aux élections de conserver les dons faits lors d'une activité de collecte de

fonds même s'ils ne fournissent pas au directeur général des élections le rapport de l'activité, tel qu'il est requis à l'article 384.3 de la LEC.

#### **Recommandation 9**

Remplacer les articles 28 à 30 du projet de loi C-25 par une exigence complète visant à prévenir la corruption et les échanges de faveurs contraires à l'éthique entre les politiciens et les personnes qui collectent des fonds et rendent d'autres services aux partis, aux associations de circonscription et aux candidats, en exigeant la divulgation publique de toutes les personnes participant à toute activité de collecte de fonds ou de campagne ou toute autre assistance fournie, y compris toutes les personnes en cause dans l'organisation et l'accueil de chaque activité de collecte de fonds et de campagne, ainsi que l'emplacement exact de chaque activité.

#### **4. Rendre transparentes, démocratiques et éthiques les règles relatives aux tiers, en partie pour aider à mettre un terme à l'ingérence étrangère.**

#### **Recommandation 10**

Afin de s'assurer que les limites de dépenses des tiers soient démocratiques et fondées sur le soutien réel des électeurs, limiter les dépenses des particuliers agissant en tant que tiers, pendant la période préélectorale ou électorale, à un montant qui reflète le fait qu'ils ne représentent qu'un seul électeur, et interdire aux entreprises de dépenser en tant que tiers, en modifiant les articles 19 et 23 du projet de loi C-25, qui visent à ajouter les articles 349.95 et 358 à la LEC, afin de modifier les nouveaux paragraphes 349.95(5) et 358(5) proposés, en ajoutant à la fin de chacun de ces paragraphes ce qui suit :

« , et il est interdit à un tiers qui est un particulier de dépenser plus de 100 \$, et à un tiers qui est une entreprise de dépenser de l'argent pour la publicité, les activités, les sondages ou les dépenses d'un tiers, tel qu'il est défini à l'article 349. »

#### **Recommandation 11**

Afin de s'assurer que les limites de dépenses des tiers sont démocratiques et fondées sur le soutien réel des électeurs, modifier les limites de dépenses dans la LEC pour les tiers qui sont des organismes de citoyens pour que les limites pour chaque organisme soient fondées sur le nombre réel d'électeurs qui en sont membres ou partisans. Les plafonds de dépenses devraient être plus près des montants que les candidats et les partis sont autorisés à dépenser que les plafonds actuels, étant donné qu'il est tout à fait démocratiquement

valable que les électeurs choisissent de s'exprimer politiquement en soutenant un tiers au lieu d'un candidat ou d'un parti.

### **Recommandation 12**

Afin de s'assurer que les tiers sont effectivement tenus d'utiliser uniquement les contributions des Canadiens pour financer leurs activités, modifier les articles 19 et 23 du projet de loi C-25 pour changer les nouveaux paragraphes proposés 349.95(2) ainsi que 358(2) de la LEC en remplaçant l'expression « si le montant total des contributions, provenant de toute source et apportées à toute fin, qu'il reçoit au cours de l'année précédente représente dix pour cent ou moins de ses recettes pour cette année, » par ce qui suit :

« si le tiers n'a reçu aucune contribution et n'a pas depuis vendu un bien ou un service à un prix gonflé afin de dissimuler une contribution (ce qui est interdit) depuis le dernier jour des élections, ou depuis son établissement, ».

### **Recommandation 13**

Afin de s'assurer et d'exiger que les subventions et les contributions gouvernementales soient prises en compte dans le calcul visant à déterminer si plus de 10 % des revenus d'un tiers proviennent de contributions, modifier les articles 19 et 23 du projet de loi C-25 pour supprimer les nouveaux paragraphes 349.95(3) et 358(3) proposés de la LEC.

### **Recommandation 14**

Toutes les limites d'enregistrement, de divulgation et de dépenses de la LEC qui s'appliquent aux tiers pendant les périodes préélectorale et électorale devraient être étendues pour s'appliquer aux courses à l'investiture ainsi qu'aux courses à la direction d'un parti, les entreprises n'ayant pas le droit de dépenser, les particuliers n'ayant le droit de dépenser que 100 \$ au maximum, et les organismes de citoyens ayant le droit de dépenser au maximum un pourcentage de la limite des dépenses fixée pour les candidats, la limite réelle pour chaque organisme de citoyens étant déterminée en fonction du nombre réel d'électeurs qui sont membres ou partisans de l'organisation, et les tiers devant être interdits de collusion et de coordination de leurs activités avec les candidats (comme ils sont interdits de collusion et de coordination avec les candidats aux élections, les associations de circonscription et les partis).

### **Recommandation 15**

Les définitions de « sondage électoral » et de « dépenses de sondage électoral » à l'article 349 de la LEC devraient être modifiées, afin que

les tiers qui sont des organismes de citoyens, y compris les syndicats, ne soient pas tenus de comptabiliser les coûts de sondage de leurs propres membres ou partisans comme des dépenses de sondages.

#### **Recommandation 16**

Comme il est proposé dans les recommandations énoncées ci-dessus, tous les tiers devraient être limités à dépenser un montant fondé sur leur soutien réel des électeurs, les entreprises étant interdites de dépense, car elles ne représentent aucun électeur. Et, comme le montrent clairement les rapports financiers déposés par des tiers auprès d'Élections Canada pour les 43<sup>e</sup> élections fédérales et les 44<sup>e</sup> élections ([cliquez ici pour consulter](#) les rapports pour les 43<sup>e</sup> élections fédérales et [cliquez ici](#) pour la 44<sup>e</sup> élections), il faudrait interdire aux tiers de transférer des fonds à d'autres tiers, car cela permet la création, à tous les niveaux du spectre politique, de groupes de façade qui induisent les électeurs en erreur pendant une élection quant à l'identité de ceux que le tiers « de façade » représente réellement. Voir de plus amples renseignements à la partie B ci-dessous.

#### **4. Interdire aux étrangers et aux personnes âgées de moins de 18 ans de voter lors des courses à l'investiture et à la direction d'un parti**

##### **Recommandation 17**

Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.7 et 2.8 de son rapport de novembre 2024, [Protéger le processus électoral contre les menaces](#), ajouter après le paragraphe 7(2) du projet de loi C-25 les mots suivants :

7(3) Les alinéas 281.3a) et b) de la LEC sont tous deux modifiés par remplacement d'« une élection » par « une course à l'investiture, une course à la direction ou des élections ».

7 (4) L'alinéa c) est ajouté après l'alinéa 281.3b) et se lit comme suit :

c) Les partis politiques sont tenus d'obtenir de toute personne votant lors d'une course à l'investiture ou d'une course à la direction une déclaration attestant qu'elle est citoyenne canadienne, et sont tenus d'établir, de tenir à jour ainsi que de soumettre au directeur général des élections une liste des déclarations de toutes les personnes votant lors d'une course.

**5. Mandater Élections Canada pour qu'il établisse des rapports sur les coûts de l'information des électeurs, du fonctionnement des partis et de la réforme électorale.**

**Recommandation 18**

Afin de fournir les réponses aux questions clés nécessaires pour fixer, enfin, des limites réalistes de dons, de prêts et de dépenses (et éventuellement de financement public) pour les candidats à l'investiture, les candidats aux élections, les partis, les candidats à la direction d'un parti ainsi que les tiers, modifier le projet de loi C-25 pour ajouter l'article 83.1, qui est rédigé ainsi :

83.1 (1) Le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, au plus tard lors des prochaines élections fédérales, un rapport sur le coût réel de l'information des électeurs.

(2) Avant de produire le rapport, le directeur général des élections doit entreprendre une consultation significative et substantielle avec les membres du Comité consultatif des partis politiques, établi en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et avec les contestataires, les candidats et les tiers, ainsi que les experts en matière de contestataires, de candidats, de partis et de tiers, de communications avec les électeurs, de télécommunications, de publicité, de médias sociaux et d'Internet.

**Recommandation 19**

Afin de fournir les réponses aux questions clés nécessaires pour fixer, enfin, des limites réalistes de dons et de prêts (et éventuellement de financement public) pour les associations de circonscription et les partis, modifier le projet de loi C-65 pour ajouter l'article 83.2, comme suit :

83.2 (1) Le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, au plus tard lors des élections fédérales suivantes, un rapport sur le coût annuel réel du fonctionnement d'un parti politique et d'une association de circonscription au cours d'une année électorale ainsi que d'une année entre les élections.

(2) Avant de produire le rapport, le directeur général des élections doit entreprendre des consultations significatives et substantielles avec les membres du Comité consultatif des partis politiques, établi en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, ainsi qu'avec des experts en matière de

partis, d'associations de circonscription, d'élections et d'élections partielles.

### **Recommandation 20**

Pour qu'enfin une étude significative soit réalisée sur la réforme du mode de scrutin, modifier le projet de loi C-65 pour ajouter l'article 83.3 qui est rédigé comme suit :

83.3 (1) Le directeur général des élections doit présenter au Président de la Chambre des communes, avant la fin de l'année civile qui suit celle de la tenue des élections fédérales suivantes, un rapport sur les avantages et les inconvénients du système électoral actuel du Canada ainsi que sur les avantages et les inconvénients des diverses options de réforme du système de scrutin.

(2) Avant de produire le rapport, le directeur général des élections doit entreprendre des consultations significatives et substantielles avec les membres du Comité consultatif des partis politiques, établi en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et ceux du public, ainsi qu'avec les candidats à l'investiture, les candidats aux élections et les tiers, ainsi qu'avec des experts en systèmes de vote et des comparaisons des avantages et des incidences négatives des divers systèmes de scrutin dans le monde entier.

### **B. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner la désinformation, l'influence de tiers non démocratiques et l'ingérence étrangère.**

Les membres du Comité peuvent consulter les détails des recommandations ci-dessus dans le mémoire de Démocratie en surveillance présenté à ce comité en février 2026 pour son étude sur l'ingérence étrangère dans les élections. [Cliquez ici pour consulter](#) la version anglaise sur le site Web du Comité et [cliquez ici pour consulter](#) la version française sur le site Web du Comité.

Les membres du Comité peuvent également consulter une liste récapitulative des changements mentionnés ci-dessus, ainsi que de nombreux autres changements, soit un total de 20, dans le mémoire d'octobre 2023 de Démocratie en surveillance au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique concernant son étude sur l'ingérence étrangère ainsi que les menaces à l'intégrité des institutions démocratiques, à la propriété intellectuelle et à l'État canadien. [Cliquez ici pour consulter la version française](#) du mémoire sur le site Web du Comité (telle que traduit pour le Comité d'éthique par le service de

traduction de la Chambre des communes), ou [cliquez ici pour consulter la version originale anglaise](#) du mémoire sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Duff Conacher, cofondateur de Démocratie en surveillance, a également témoigné devant les membres de ce comité sur la question de la prévention de l'ingérence étrangère lors de leur réunion du 9 mai 2023. Les membres du Comité peuvent [cliquer ici pour consulter la version française](#) de l'avis de convocation de la réunion, avec des liens vers la transcription des témoignages présentés, ou [cliquer ici pour consulter la version anglaise](#).

Les membres du Comité peuvent également consulter un système détaillé pour prévenir, interdire et sanctionner toutes les fausses déclarations en politique, afin de lutter contre la désinformation, dans le mémoire de Démocratie en surveillance au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique concernant son étude sur l'impact de la désinformation et de la mésinformation sur les parlementaires. [Cliquez ici pour consulter la version française](#) du mémoire (telle que traduit pour le Comité d'éthique par le service de traduction de la Chambre des communes) sur le site Web du Comité, ou [cliquez ici pour consulter la version originale anglaise](#) du mémoire sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Les membres du Comité peuvent également consulter une autre liste récapitulative des changements clés visant à combler d'énormes lacunes dans les lois fédérales sur les élections, le financement politique, le lobbying, l'éthique et la désinformation, qui permettent une ingérence et une influence secrètes, contraires à l'éthique et antidémocratiques dans les élections canadiennes et les processus d'élaboration des politiques ainsi qu'à rendre l'application effective, dans le communiqué de presse de Démocratie en surveillance concernant son mémoire final sur l'enquête Hogue. Le communiqué de presse contient des liens vers le mémoire final de Démocratie en surveillance présenté dans le cadre de la Commission d'enquête Hogue, ainsi que des liens vers les cinq documents d'orientation que Démocratie en surveillance a aussi soumis dans le cadre de cette enquête. [Cliquez ici pour consulter la version anglaise](#) du communiqué de presse.

REMARQUE : L'un des cinq documents d'orientation de Démocratie en surveillance sur la manière d'arrêter la désinformation est essentiellement le même que le mémoire soumis au Comité de l'éthique mentionné ci-dessus; dans les quatre autres documents sont détaillées les lacunes et les failles ainsi que la manière de les combler et de les corriger. 1. les règles relatives aux dons et aux prêts; 2. les règles relatives aux tiers; 3. les règles en matière de lobbying et d'éthique; 4. les systèmes d'application de la loi et les sanctions en cas d'infraction.

Il faut modifier la *Loi électorale du Canada* et les lois fédérales connexes afin de permettre de prévenir, d'interdire et de sanctionner pleinement et efficacement la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère, y compris de rendre l'application de la loi indépendante, efficace, transparente, opportune ainsi que fiable. En plus des amendements recommandés au projet de loi C-25 proposés ci-dessus à la partie A, les principaux changements sont les suivants :

### **Pour empêcher et sanctionner la désinformation**

1. Interdire les comptes de médias sociaux et les sites Internet anonymes, ainsi que les robots.
2. Interdire aux médias et aux réseaux sociaux d'autoriser les messages contenant de fausses déclarations, y compris de fausses vidéos et de faux fichiers audio.
3. Confier les plaintes relatives à la désinformation aux agences, aux conseils, aux commissions et aux tribunaux fédéraux qui disposent déjà d'une expertise dans les différents domaines concernés.
4. Permettre aux agences, aux conseils, aux commissions et aux tribunaux d'ordonner aux entreprises d'Internet et des médias sociaux de supprimer les faux messages et les fausses pages Web, de bloquer les sites dont les dirigeants refusent de supprimer les fausses déclarations ou d'empêcher leur publication, ainsi que de sanctionner les auteurs de fausses déclarations par des amendes importantes.

### **Pour mettre fin à l'influence non démocratique et contraire à l'éthique des grandes fortunes en politique**

5. Abaisser le plafond annuel des dons et des prêts à 75 \$, soit le montant que 75 % des donateurs donnent, comme l'a démontré l'étude de [Démocratie en surveillance sur les dons entre 2016 et 2022](#) [EN ANGLAIS], afin d'égaliser la limite de dons de 100 \$ du Québec, qui est la meilleure au monde en la matière.
6. Interdire aux institutions financières d'accorder des prêts (si les partis peuvent prouver qu'ils ont besoin de plus de fonds qu'ils ne peuvent en recueillir auprès des électeurs sous forme de dons de 75 \$, établir un financement public de contrepartie sur lequel on doit voter, ainsi qu'un fonds de prêt public pour combler l'écart).
7. Interdire d'offrir des emplois fictifs, des rémunérations ou d'autres avantages à toute personne qui envisage de se présenter à une course à l'investiture ou à la direction d'un parti, ainsi qu'aux candidats à l'investiture, aux candidats aux élections ou aux représentants de partis politiques.

8. Interdire les dons aux candidats à l'investiture, aux candidats aux élections et aux associations de circonscription provenant de l'extérieur de la circonscription.
9. Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.4 et 2.5 de son rapport de novembre 2024 intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces*, interdire la demande et l'achat d'une adhésion à un parti par toute personne autre que la personne qui adhère au parti.
10. Exiger des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis, des candidats à la direction des partis et des tiers qu'ils divulguent publiquement l'identité de tous les donateurs ou les prêteurs ainsi que le montant des dons ou des prêts et des dépenses avant le début du scrutin, et exiger la divulgation trimestrielle, entre les élections, des dons, des prêts et des dépenses des associations de circonscription et des partis.
11. Exiger des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis et des candidats à leur direction des partis qu'ils divulguent publiquement, avant le début du scrutin, le nom de leur personnel, de leurs bénévoles de haut niveau et de leurs collecteurs de fonds (ainsi que les montants recueillis et la façon dont ils l'ont été), et leur demander de divulguer également avant le début du scrutin l'identité de tous les bénévoles à Élections Canada.

**Pour mettre un terme à l'influence non démocratique et contraire à l'éthique exercée par des tiers**

12. Les obligations en matière d'enregistrement et de communication des tiers ainsi que les limites de dépenses ne devraient pas seulement porter sur les périodes d'élections, d'élections partielles, de courses à l'investiture ou de courses à la direction des partis, mais également être étendues aux périodes de processus d'élaboration des politiques entre les élections (plus le processus d'élaboration des politiques est long, plus un groupe de citoyens serait autorisé à dépenser).
13. Comme l'a recommandé le DGE, étant donné que les messages non rémunérés sur les médias sociaux peuvent devenir viraux et atteindre de nombreux électeurs, les coûts de production de tous les messages et matériels (rémunérés ou non) devraient être comptabilisés dans les dépenses d'un tiers, y compris le coût de l'achat de partisans pour un compte de médias sociaux. De plus, comme le DGE le propose dans la recommandation 1.7 de son récent rapport *Protéger le processus électoral contre les menaces*, chaque publication devrait mentionner le nom de la personne ou de l'entité qui l'a créée.

14. Les tiers devraient également être tenus de comptabiliser les coûts de toutes leurs activités autres que les communiqués de presse et les autres engagements médiatiques et (pour les organismes) l'envoi d'un message aux partisans, y compris la communication avec les candidats et les responsables de partis, la sollicitation des suffrages, l'organisation d'activités partisanes, etc.
15. La définition de « tiers » dans la *Loi électorale du Canada* doit être modifiée afin que les interdictions, les limites de dépenses et les obligations de communication qui s'appliquent aux tiers s'appliquent clairement aux pseudo-médias en ligne qui sont en fait des organismes de défense des intérêts des tiers. En outre, comme le gouvernement des États-Unis l'a fait par le passé, on devrait promulguer une doctrine d'équité pour permettre d'obliger les médias à accorder une place égale aux points de vue opposés sur l'ensemble des questions.

### **Pour mettre fin au lobbying secret et contraire à l'éthique et à l'élaboration de politiques contraires à l'éthique**

16. Comblent toutes les lacunes qui permettent actuellement le lobbying secret, et interdire aux lobbyistes de parrainer des stagiaires dans les bureaux des députés.
17. Revenir sur les modifications apportées au *Code de déontologie des lobbyistes* l'année dernière, de sorte qu'il sera à nouveau interdit aux lobbyistes de recueillir des fonds, de faire campagne et d'aider les politiciens et les chefs de parti.
18. Interdire aux politiciens, à leurs collaborateurs, aux membres de Cabinet et aux fonctionnaires d'avoir des emplois extérieurs, des investissements secrets, et d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, ainsi que leur interdire de prendre part aux processus décisionnels qui ont ne serait-ce qu'une apparence de conflit d'intérêts.

### **Pour garantir une application indépendante, efficace, transparente, opportune et responsable de chaque loi**

19. Mettre en place des procédures de nomination totalement indépendantes et fondées sur le mérite pour tous les principaux agents ou organismes de surveillance, et leur confier un mandat fixe de cinq à sept ans, totalement indépendant du Cabinet, et faire en sorte que ceux-ci ne puissent être congédiés que pour un motif valable.
20. Créer une nouvelle force de police totalement indépendante qui prendrait le relais de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) dans

l'application des lois sur l'ingérence étrangère, la corruption, le blanchiment d'argent ainsi que sur les produits de la criminalité.

21. Faire en sorte qu'Élections Canada gère toutes les courses à l'investiture et à la direction d'un parti.
22. Exiger de tous les organismes de surveillance qu'ils effectuent des inspections ainsi que des audits réguliers, aléatoires et inopinés.
23. Exiger de tous les agents ou organismes de surveillance qu'ils enquêtent et se prononcent sur les allégations d'actes répréhensibles en temps opportun.
24. Exiger de tous les agents ou organismes de surveillance qu'ils publient un avis public résumant les raisons de chaque décision d'application qu'ils prennent.
25. Habilitier tous les agents ou organismes de surveillance à imposer des sanctions en cas d'infraction, les obliger à imposer une sanction pour chaque infraction et augmenter les sanctions pour décourager les infractions sur une échelle mobile basée sur le revenu du contrevenant.
26. Permettre à quiconque de contester en justice toute décision d'un agent ou d'un organisme de surveillance.
27. Faire d'Élections Canada le vérificateur des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis, des candidats à la direction des partis et des tiers partis.
28. Mettre en place un système de protection des dénonciateurs solide et fondé sur les pratiques exemplaires pour tous les actes répréhensibles liés à l'ingérence étrangère.

Tous ces changements sont nécessaires pour que nous puissions disposer, enfin, de systèmes financiers et électoraux ainsi que de systèmes de prise de décisions politiques uniformes, éthiques, démocratiques, équitables et égalitaires.

**C. Conclusion : S'ils le souhaitent vraiment, les députés et les partis peuvent organiser des élections et élaborer des politiques équitables et démocratiques, et mettre un terme à l'ingérence étrangère.**

Si les membres du Comité, ainsi que leurs partis politiques et leurs chefs de parti, souhaitent réellement avoir, enfin, des systèmes de financement politique et électoral et des régimes d'élaboration des politiques cohérents, éthiques, démocratiques, justes et égalitaires ainsi qu'à prévenir les ingérences étrangères, ils travailleront ensemble pour présenter dès que possible un projet de loi visant à apporter toutes les modifications énumérées ci-dessus dans les parties A et B. La mise en œuvre de ces changements et le respect des nouvelles dispositions légales qui en découleront feront augmenter considérablement le niveau de confiance de la population dans les politiciens fédéraux et le gouvernement fédéral,

ainsi que dans le système électoral et les processus de décision au niveau fédéral, lequel est actuellement très faible.